

CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVALS



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem *f*

Entre :

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, Société civile à capital variable, RCS NANTERRE 775.675.739, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92528), 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur général, Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC, ci-après dénommée la « Sacem »

d'une part,

Et :

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DES FESTIVALS DE MUSIQUE ET DU SPECTACLE VIVANT – FRANCE FESTIVALS (FF), dont le siège social est à PARIS (75014), 38 rue du Faubourg Saint-Jacques, représentée par son Président, Monsieur Paul FOURNIER,

ci-après désignée « la Fédération »,

d'autre part.

PREAMBULE

La **Sacem** - Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique - créée en 1851 est une société civile à but non lucratif, gérée par les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts de ses membres. Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur, notamment en France, de ses membres, ainsi que des membres des sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation, et de les leur répartir.

Créée en 1959, **France Festivals**, regroupe aujourd'hui près de 80 festivals. Ses missions se déploient selon divers axes :

- Représentation des festivals auprès des pouvoirs publics et participation à des groupes de réflexion et d'études au plan national et international,
- Mise en œuvre d'un observatoire des festivals de musique (réalisation d'études thématiques par des chercheurs indépendants, publications et édition, colloques et réunions professionnelles, ...),
- Conseil, assistance, formation des membres adhérents sur les questions touchant à l'administration juridique et financière, ainsi que sur les thèmes intéressant leur développement (marketing, levée de fonds privés, les fonds européens, festival et développement durable, etc.),
- Plateforme de partage de projets visant à amplifier les collaborations et partenariats entre festivals particulièrement autour de la diffusion sur l'émergence artistique (lancement de jeunes talents et diffusion de la musique d'aujourd'hui),
- Mise en œuvre de stratégies de communication et de marketing collectif (site internet bilingue, participation à des salons professionnels, adhésion à Atout France – Agence touristique de la France à l'étranger ...).

La Fédération compte parmi ses adhérents des organisateurs de manifestations requérant l'autorisation de la Sacem et répondant aux critères d'application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Festivals ».

La Fédération et la Sacem considèrent donc qu'il est de leur intérêt commun de conclure une Convention de partenariat spécifique concernant les festivals, ayant seule vocation à s'appliquer à ces manifestations à l'exclusion de toute autre, et destinée à formaliser leur collaboration dans un esprit mutuellement bénéficiaire afin notamment :

- de favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les festivals organisés par les adhérents de la Fédération,
- d'intensifier les actions de simplification des paramètres de calcul et des procédures de collecte des droits d'auteur,
- d'instaurer des conditions d'une sécurisation et d'une précision accrues de la collecte et de la répartition de la rémunération des créateurs musicaux,
- de développer une politique de service en faveur des festivals relevant des présentes.

II A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CADRE DU PARTENARIAT

1. Conditions d'accès au partenariat

Pour bénéficier de la présente convention, la Fédération doit répondre au moins à l'une des conditions suivantes :

- avoir une représentativité géographique au minimum régionale avec une implantation territoriale équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- être reconnu par les pouvoirs publics comme interlocuteur, et le cas échéant être représentatif au sens et dans les conditions des articles L. 2152-1 et L. 2152-6 du Code du travail dans leur rédaction issue de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- comptabiliser des adhérents procédant à des diffusions musicales qui relèvent de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Festivals » figurant en annexe, et acquittant à ce titre globalement sur une année civile donnée au moins 15 000 euros hors taxes de droits d'auteur auprès de la

Sacem. Ce montant s'appréciera par référence aux données issues du système de d'information et de gestion de la Sacem lorsque ces données seront disponibles.

2. Suivi du partenariat

Afin d'assurer un suivi effectif de l'application de la présente Convention de partenariat, un comité de suivi se réunira au cours du trimestre suivant sa signature puis, chaque année, au cours du premier trimestre civil. La composition de ce comité de suivi sera définie en commun par la Sacem et la Fédération, chacun étant libre de désigner ses représentants, et la date de réunion prévue pour l'année civile suivante sera arrêtée, à l'initiative de la Sacem et en accord avec la Fédération, avant le 31 décembre de chaque année.

Ce comité permettra de dresser le bilan du partenariat - qui ne porte pas, pour mémoire, sur les questions relatives à des litiges individuels entre la Sacem et les adhérents de la Fédération - en s'appuyant sur les résultats globaux dont la Sacem fournira à la Fédération, avant chaque réunion, l'ensemble des indicateurs de suivi.

Le comité de suivi décidera de l'éventuelle nécessité d'adapter la présente Convention de partenariat notamment en ce qui concerne les critères permettant de définir les manifestations entrant dans son périmètre d'application et les dispositions spécifiques qui y sont définies. Toute évolution ainsi décidée donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente Convention de partenariat qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. Durée du partenariat

La présente Convention de partenariat est conclue pour une période initiale de quatre ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera résolue de plein droit à la fin de l'année civile en cours, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que la Sacem constate, après l'avoir interrogé, que la Fédération ne respecte pas les stipulations de la présente Convention de partenariat, et notamment ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe I.1. « Conditions d'accès au partenariat » pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve que la lettre ci-dessus mentionnée soit adressée à la Fédération au moins trois mois avant la fin de la période annuelle civile en cours.

Elle se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction sous réserve qu'elle ne soit pas dénoncée en cas de non-respect de ses stipulations par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et après mise en demeure demandant la régularisation des manquements dénoncés restée sans effet 15 jours calendaires après son envoi.

II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements pris dans les relations entre la Fédération et la Sacem

A. ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La Fédération veillera, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins,...) qui leur sont destinés, lesdits engagements étant détaillés ci-après.

1) Action d'information

La Fédération s'engage à communiquer à la Sacem le fichier national, à jour à la date de la signature de la présente Convention de partenariat, de ses adhérents qui peuvent prétendre bénéficier de celle-ci.

Il sera adressé au Siège social de la Sacem dans le mois qui suit la signature de la présente Convention de partenariat, par voie numérique, et fera l'objet ensuite d'une actualisation (mention des nouveaux adhérents et des adhérents non renouvelés ou radiés), par tout dispositif approprié et convenu entre les parties, et au moins une fois par an au cours du mois de janvier, sachant que tout ajout ou retrait de cette liste en cours d'année devra être notifié à la Sacem au moins deux mois avant sa date de prise d'effet.

2) Actions de communication

La Fédération s'engage à apporter son appui à la Sacem pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses adhérents, les artistes qu'ils emploient, et par le public en général, des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la Sacem.

Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, newsletters, ou sur son site internet, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la Sacem, ou à l'occasion de salons professionnels auxquels elle prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la Sacem à participer aux réunions professionnelles qu'elle organise.

Elle s'engage également à relayer les campagnes de communication pouvant être organisées par la Sacem sur son rôle et ses missions, et notamment informer les créateurs sur leurs droits, les producteurs artistiques sur leur rôle dans l'écosystème de la création et de l'exploitation des œuvres.

La Fédération s'engage à ne pas dénigrer la Sacem et à ne pas inciter de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire non représenté par elle.

3) Actions de promotion

La Fédération s'engage à participer à la promotion :

- de la gestion collective des droits d'auteur en relayant auprès de ses adhérents afin qu'ils puissent en être les porteurs, les campagnes initiées en ce sens par la Sacem auprès des créateurs émergeant ou en cours de professionnalisation, et transmises préalablement à la Fédération pour accord ;
- de l'utilisation d'outils dématérialisés, en incitant ses adhérents à utiliser les services en ligne fournis par le portail de la Sacem (déclaration des diffusions, contractualisation et paiement), et en tout état de cause à utiliser des moyens de règlement dématérialisés (virements, prélèvements bancaire automatique).

B. ENGAGEMENTS DE LA SACEM

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par la Fédération auprès des adhérents en matière d'information, communication et de promotion visés ci-dessus, la Sacem s'engage à :

- fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, ...) ;
- participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de la Fédération, sessions de formation afin d'y représenter la Sacem ;
- communiquer à la Fédération les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique ;

- proposer un espace client en ligne permettant de :
 - modifier les informations personnelles de l'adhérent sans que celui-ci n'ait à en faire la demande auprès de sa délégation
 - retrouver l'ensemble des factures de l'adhérent de manière dématérialisée ;
- proposer un paiement en ligne des factures par les moyens suivants :
 - carte bancaire
 - prélèvement à l'aide d'un R.I.B. (SDD)
 - tout autre moyen qui serait notifié par la Sacem à la Fédération ;
- remettre aux adhérents de la Fédération, parallèlement à la notification du montant des droits exigibles, un état récapitulatif du décompte de ces droits faisant apparaître, à titre indicatif, la part revenant à chaque plateau artistique dans la perspective de leur répartition aux ayants droit concernés, et ce, compte-tenu de la proximité des organisateurs avec les artistes, et afin de leur permettre d'être parfaitement informés de leur contribution à l'écosystème de la création et de l'exploitation des œuvres ;
- offrir un programme d'accompagnement permettant aux adhérents d'avoir accès à des réductions en lien avec les prestations musicales auprès de partenaires sélectionnés sur du matériel audio ou vidéo, une offre de streaming, du matériel promotionnel, des dispositifs événementiels... ;
- tenir informés les adhérents de manière régulière, via une newsletter, de l'actualité de la musique pour les professionnels et de la Sacem.

2. Engagements pris dans le cadre des relations entre la Sacem et l'adhérent de la Fédération

A. OCTROI DE L'AUTORISATION DE DIFFUSION

1) Objet de l'autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de la Fédération qui l'auront sollicitée, par le biais d'un Contrat général de représentation, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titres).

Cette autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes

FF
25

(supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Les adhérents de la Fédération font leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par l'autorisation délivrée par la Sacem, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur, tels que les titulaires du droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction.

- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées au Contrat général de représentation.

2) Étendue et conditions de l'autorisation

a. Étendue de l'autorisation

L'autorisation visée ci-avant s'applique aux diffusions musicales pouvant être données à l'occasion des manifestations organisées par les adhérents de la Fédération

- au moyen (musique enregistrée) :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),
 - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support – ;
- avec le concours :
 - d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

b. Règles générales d'autorisation et de tarification applicables

L'autorisation s'applique aux manifestations relevant des Règles générales d'autorisation et de tarification « Festivals » annexées aux présentes.

Ces règles pourront faire l'objet de révisions qui s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur. Elles sont applicables aux adhérents de la Fédération pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent, sous réserve des dispositions relatives aux :

1) Places ou consommations offertes :

Pour les festivals de musiques actuelles organisés par les adhérents de la Fédération, et compte-tenu des actions conduites dans le cadre de ces manifestations en faveur des répertoires musicaux et artistes émergents, la majoration des droits d'auteur prévue au Titre II.2.2. des Règles générales d'autorisation et de tarification et relative aux places ou consommations offertes ne sera appliquée qu'à compter d'une proportion d'offerts excédant 10% des payants,

2) A la remise des contrats artistiques :

Dans l'hypothèse où l'adhérent à la Fédération, en raison du caractère sensible ou de confidentialité de certains contrats artistiques, ne souhaite pas remettre la copie de ceux-ci, la Sacem peut accepter de lui substituer la remise de la copie des factures acquittées correspondant aux dits contrats artistiques, certifiée conforme par l'adhérent et, s'il s'en est adjoint les services, par un expert-comptable, et ce, sans préjudice de l'abattement correspondant prévu ci-avant, ni du droit pour la Sacem de consulter, autant que de besoin, dans leur intégralité les contrats artistiques, de prestations techniques, et de prestations technico-artistiques, dans les 8 jours calendaires suivant sa demande.

B. REDUCTION « PROTOCOLAIRE » :

1) Détermination de la réduction applicable

En contrepartie des engagements pris par la Fédération, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au 2) ci-après, la Sacem accepte d'accorder à cette dernière une réduction dite « protocolaire » sur le montant des droits d'auteur découlant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe.

Le taux de cette réduction protocolaire est fixé à 9%.

2) Conditions d'application de la réduction applicable

Pour bénéficier de la réduction, l'adhérent à la Fédération doit se conformer à l'ensemble des obligations énumérées ci-après :

a. Déclaration préalable des diffusions musicales

L'adhérent doit effectuer la déclaration préalable des manifestations qu'il organise dans le cadre de son activité auprès de l'entité géographique de la Sacem territorialement compétente.

En cas d'absence de déclaration préalable, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus majoré de +25% par rapport à celui qui sera proposé à un exploitant non adhérent ayant procédé à la déclaration préalable des manifestations qu'il organise et ayant signé le Contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires qui suivent sa présentation pour signature par la Sacem.

b. Signature du Contrat général de représentation

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire d'un Contrat général de représentation déterminant les conditions particulières d'autorisation de diffusion prévues avec la Sacem.

En cas de non signature du Contrat général de représentation par l'adhérent, celui-ci ne pourra prétendre au bénéfice de la réduction protocolaire prévue dans le cadre du présent accord.

En cas d'absence de signature dans le délai de 15 jours calendaires suivant sa première présentation par la Sacem, il est entendu que l'adhérent ne pourra bénéficier de la réduction protocolaire au titre de la première période annuelle couverte par le Contrat général de représentation délivré par la Sacem.

Au surplus, l'adhérent se verra réclamer, pour toutes les manifestations non couvertes par un Contrat général de représentation, un montant de droits dus majoré de +25% par rapport à celui qui sera proposé à un organisateur non adhérent ayant procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données lors de sa ou ses manifestation(s) et ayant signé le Contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires qui suivent sa présentation pour signature par la Sacem.

c. Justification de la qualité d'adhérent à la Fédération

Le bénéfice de la réduction protocolaire est réservé aux seuls adhérents dont l'affiliation à la Fédération est attestée dans les conditions définies au paragraphe II. 1. A. 1) à la date anniversaire de reconduction de leur Contrat général de représentation.

Pour les nouveaux adhérents ou en cas de renouvellement tardif de l'adhésion (c'est-à-dire intervenant plus de trois mois après la date de reconduction du Contrat général de représentation), la réduction s'applique à compter du premier jour du mois de la date effective d'affiliation ou de ré-affiliation à la Fédération.

En cas de non renouvellement d'adhésion d'un ancien adhérent, la réduction qui avait pu être appliquée dans le cadre du renouvellement du Contrat général de représentation sera supprimée rétroactivement à la date du renouvellement (une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera adressée autant que de besoin).

L'adhérent de la Fédération pouvant revendiquer le bénéfice, ou de l'agrément intuitu personae délivré par l'autorité administrative aux sociétés d'éducation populaire, ou de son adhésion à un autre organisme professionnel ou fédération ayant conclu une Convention de partenariat avec la Sacem ayant le même périmètre d'application que la présente, doit faire connaître à la Sacem la qualité qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem retiendra celle qui lui est la plus favorable.

3) Perte de la réduction protocolaire

La Sacem sera fondée à supprimer le bénéfice de la réduction protocolaire en cas de non-respect des stipulations du Contrat général de représentation conclu par l'adhérent, à savoir :

a. Défaut de règlement dans les délais des factures

L'adhérent qui ne s'est pas acquitté des droits d'auteur dans les délais contractuellement prévus, soit dans les 25 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture, perdra automatiquement le bénéfice de la réduction protocolaire avec effet à la date de début de la période non réglée, après envoi d'une simple mise en demeure, en cas d'échec de l'intervention écrite de la Fédération telle que prévue au paragraphe C 1. ci-dessous, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera alors adressée.

b. Non remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

L'adhérent qui ne remet pas à la Sacem, dans les conditions visées à son Contrat général de représentation, et conformément aux articles L. 132-21 et L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, l'état des recettes réalisées et/ou dépenses engagées et/ou le programmes des œuvres diffusées dans les délais, perdra automatiquement le bénéfice de la réduction protocolaire pour les manifestations pour lesquelles ces documents n'ont pas été remis après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera alors adressée.

C. PREVENTION DES LITIGES ENTRE LA SACEM ET UN ADHERENT DE LA FEDERATION

1) Intervention écrite de la Fédération

Tout litige individuel relatif à l'application de la présente Convention de partenariat et/ou du Contrat général de représentation et susceptible d'entraîner l'engagement par la Sacem d'une procédure judiciaire sera porté par la Sacem à la connaissance de la Fédération et donnera lieu dans les 15 jours calendaires qui suivent à une

intervention écrite de celle-ci auprès de son adhérent en cause pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, dont copie sera adressée simultanément à la Sacem.

A cette fin, la Sacem procédera à l'information de la Fédération concernée en lui transmettant une copie de la mise en demeure adressée à l'adhérent restée sans effet 15 jours calendaires suivant son envoi, notamment dans la cas d'un retard de paiement de droits d'auteur excédant 45 jours calendaires à compter de la date de l'émission de la facture.

2) Intervention d'une Commission paritaire

Tout différend susceptible d'engendrer une action judiciaire à l'initiative de la Sacem sera préalablement soumis à l'analyse d'une commission paritaire.

La commission paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent de la Fédération et la Sacem. La commission paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à une manifestation, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions de la présente Convention de partenariat et des règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression des réductions protocolaires.

La commission paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la Sacem, soit de la Fédération, soit de l'adhérent. Elle se réunit dans les 30 jours calendaires suivant la demande qui en est faite, sur ordre du jour précis établi par la partie qui l'a saisie du litige.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la commission paritaire n'a pu se tenir sans que ce fait lui soit imputable, et sauf accord entre les parties sur une prorogation du délai, 30 jours calendaires après la saisine de commission paritaire.

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de la Fédération et de la Sacem. Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à la Fédération, charge à elle d'en transmettre une copie à l'adhérent.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les parties retrouvent leur entière liberté d'action. Chaque partie a alors la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de la Fédération pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque partie déclare être en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés pour l'ensemble des prestations correspondant à la présente Convention de partenariat. À ce titre, chaque partie s'engage notamment à respecter les obligations suivantes : ne pas utiliser ou divulguer les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiques à la présente Convention de partenariat et prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

Les informations concernant la Fédération et ses adhérents font l'objet d'un traitement par la Sacem afin de collecter les droits d'auteur, et notamment permettre la facturation, la comptabilisation et le recouvrement, et sont destinés à la Sacem et à ses partenaires. Elles pourront être également utilisées pour informer les adhérents de la Fédération des offres de service que la Sacem est susceptible de proposer dans le cadre de son programme « Sacem Pro ». Les droits d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition prévus aux articles 38, 39, et 40 de la loi s'exercent par voie postale auprès de la Sacem, Direction du réseau, 225 avenue Charles de Gaulle 92 528 Neuilly-sur-Seine cedex.

Fait à Neuilly sur Seine, le .. 10 octobre 2017

Pour la Sacem,
Jean-Noël TRONC
Directeur Général, Gérant

P/o
Stéphane VASSEUR
DIRECTEUR DU RESEAU



Pour la Fédération Française des Festivals de
Musique et du Spectacle Vivant – France
Festivals,



Paul FOURNIER
Président

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

FESTIVALS



I. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux **festivals**.

Relèvent de cette catégorie les manifestations dont les conditions d'organisation correspondent à chacun des critères ci-dessous :

- mises en œuvre par un organisateur unique maître d'œuvre tout à la fois de la programmation, de la contractualisation et du paiement des artistes, de l'encaissement des recettes billetterie, et disposant d'une comptabilité spécifique ou isolée,
- comportant plusieurs représentations regroupées sous une même appellation selon une programmation identifiée et/ou dédiée à un genre musical ou à une thématique artistique ou esthétique,
- organisées de manière périodique, en un lieu identifié, voire le cas échéant en plusieurs lieux de représentation proches les uns des autres (à maxima à l'échelle régionale), fixes ou non, à l'appui de structures scéniques éphémères construites pour le seul festival, mais en tout état de cause en dehors du lieu habituel de programmation s'agissant d'une structure fixe organisatrice,
- au cours desquelles les différentes représentations sont programmées sur une période de temps limitée et au moins égale à 2 jours et ne dépassant pas habituellement un mois, et auxquelles le public peut généralement accéder en acquittant un titre d'accès unique ou un abonnement ou « pass », ou bénéficier d'une réduction lorsqu'il acquitte plusieurs droits d'entrée simultanément,
- avec la programmation d'au moins 8 plateaux artistiques musicaux, que ce soit pour les festivals de musiques actuelles ou pour les festivals de musique contemporaine.

Les organisateurs de festivals sont titulaires des licences d'entrepreneur de spectacles 2 et 3 (et 1 le cas échéant), et peuvent bénéficier de subventions (*).

Dans le cadre de leur activité, ils se doivent de respecter les différentes législations applicables, notamment celles relatives aux conditions de sécurité pour l'accueil du public et à la propriété littéraire et artistique. Ils tiennent une billetterie conforme aux normes en la matière, notamment celles imposées par l'Administration fiscale. Les spectacles qu'ils représentent peuvent relever du CNV ou de l'ASTP.

Les organisateurs de festivals qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la Sacem doivent conclure un Contrat général de représentation avec la Sacem qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Les manifestations ne répondant pas à la définition ci-dessus relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification qui leur sont applicables suivant leur nature et leurs conditions d'organisation.

() Par subvention, il convient d'entendre toute contribution financière facultative attribuée par l'État, les autorités administratives ou les collectivités publiques, ainsi que tous autres concours financiers du même type.*

II. DETERMINATION DU MONTANT DES DROITS D'AUTEUR

1. Modalités de calcul et taux d'intervention

Le montant des droits d'auteur est déterminé par manifestation, ou le cas échéant par catégorie de spectacles de même nature et/ou à conditions d'accès du public identiques ; il est proportionnel aux recettes réalisées, ou aux dépenses engagées à titre de minimum ou pour les séances sans recettes. Il est établi à réception des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III.

Le pourcentage applicable est fonction de la nature du ou des spectacle(s) présenté(s) selon le tableau ci-dessous sous réserve des dispositions spécifiques applicables figurant au Titre IV des présentes :

CATEGORIE DE SPECTACLES	NATURE DES SPECTACLES	TAUX (TARIF GENERAL, MUSIQUE VIVANTE)
Concerts, spectacles musicaux	Concerts et spectacles de variété	11 %
	Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	
	Spectacles d'humour	
	Comédies musicales, spectacles musicaux	
	Repas spectacle	
Spectacles à pluralité de genre artistique	Ballets, spectacles chorégraphiques	5,50 %
	Spectacles de cirque traditionnel et contemporain	
	Spectacles d'illusion, de prestidigitation	
	Spectacles à caractère historique	
	Projections de film avec accompagnement musical par musiciens	
Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement	Sons et lumières	2,50 %
	Projections audiovisuelles occasionnelles	
	Musique de scène	

Le montant résultant de l'application du taux retenu sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur par spectacle au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante, validité 2015-2017). Pour les spectacles précités correspondant à la catégorie « Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement », ce montant est réduit de 50 %.

Dans le cas où l'intégralité des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III ne sont pas communiqués, la Sacem chiffre à titre provisionnel les droits d'auteur correspondants à la somme de 2 000 € ht (tarif général) par tranche de 1000 spectateurs au regard de la fréquentation du festival telle que la Sacem aura pu en avoir connaissance par tout moyen, ou, à défaut, de la capacité d'accueil telle que définie par la Commission de sécurité du ou des lieux dans le(s)quel(s) se déroule le festival multipliée par le nombre de jours que dure la manifestation.

2. Majorations

2.1 Utilisation de musique enregistrée

Le taux est majoré de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée. Cette majoration est le cas échéant réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée.

2.2 Places ou consommations offertes

Lorsque l'accès à la séance est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Proportion des offerts au regard des payants :	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	plus de 20%
Majoration :	2,5%	5%	10%	15%

3. Réductions

3.1 Réduction pour signature du contrat général de représentation

Le montant des droits d'auteur est réduit de 20 % dès lors qu'un contrat général de représentation a été conclu au moins 15 jours calendaires avant que le festival n'ait lieu, sous réserve qu'il soit déclaré à la Sacem dès que sa programmation est rendue publique et 30 jours calendaires au plus tard avant la première représentation programmée. Cette réserve n'est pas applicable d'une part aux associations ayant un but d'intérêt général, d'autre part aux associations d'éducation populaire.

3.2 Autres réductions

- Les associations d'éducation populaire et les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
- Les organisateurs de festivals adhérents à une fédération ou un organisme professionnel ayant signé une convention de partenariat avec la Sacem bénéficient de la réduction qui y est prévue.

Ces réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne sont accordées qu'autant que la réduction prévue au 3.1 est applicable. Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être accordée, l'organisateur doit faire connaître quelle est celle qu'il souhaite retenir, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem appliquera la plus favorable.

III. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS

1. Recettes réalisées au titre de la manifestation

L'assiette « recettes » sur laquelle s'applique le taux d'intervention pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée de la totalité des « recettes entrées » et de la moitié des « recettes annexes » définies comme suit.

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes incluses, produites par la vente de titres d'accès, c'est-à-dire :

- les billets d'entrée (abonnements et frais de réservation compris),
- les suppléments perçus à l'occasion de changements de places,
- toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Que l'accès soit libre ou non, sont prises en compte, outre les recettes « entrées », la moitié des autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits vendus au public à l'occasion ou au cours de la manifestation, c'est-à-dire notamment :

- consommations et restauration,
- programmes,
- tous produits ou services destinés à être consommés sur place par les festivaliers.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, livres, ...).

- Recettes résultant de la vente directe au public par l'organisateur :

La totalité des recettes annexes brutes, toutes taxes incluses, réalisées par l'organisateur directement auprès du public, est prise en compte dans l'assiette de calcul des droits.

En raison des spécificités de l'économie des festivals qui leur imposent des charges particulières, notamment la nécessité pour eux d'offrir un service de vente de consommation et de restauration à leurs publics, d'aménager les sites de manière temporaire afin d'accueillir les manifestations concernées, leurs publics, et les artistes, un abattement de 20% sur le montant des recettes annexes, réalisées par l'organisateur directement auprès du public et prises en compte pour le calcul des droits d'auteur, est appliqué.

- Recettes résultant de la vente au public par des tiers exploitants :

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des services proposés aux festivaliers pendant la durée de la manifestation est confié par l'organisateur à un tiers, notamment dans le cadre d'une concession, l'assiette retenue, à défaut de connaître les recettes réalisées auprès du public par le concessionnaire ou le tiers exploitant, est constituée des sommes, quelle que soit leur nature (loyer résultant de la location d'espace ou d'un stand, part proportionnelle aux recettes réalisées par le concessionnaire revenant au concédant, ...), revenant à l'organisateur concédant sans application d'un quelconque abattement.

Les éléments de recettes correspondant devant être pris en compte dans l'assiette de calcul des droits d'auteur devront être justifiés au moyen de tout document approprié (copie de contrats de concession ou de location d'espace, copie des factures adressées par le concédant au concessionnaire, ...).

- Dans le cas où l'organisateur réalise à la fois des recettes annexes directement auprès du public d'une part, et par l'entremise de tiers exploitant d'autre part, chacune des recettes ainsi réalisées est prise en compte suivant les points respectifs ci-avant les concernant, leur cumul constituant l'assiette de calcul « recettes annexes » des droits d'auteur.

Les délais invoqués par l'organisateur dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ou des tiers exploitants ne sont pas opposables à la Sacem qui intervient sur la recette de la manifestation qui en est la cause.

2. Dépenses engagées au titre de la manifestation

2.1 Définition de l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées

En principe, l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est constituée du budget artistique, des frais technico-artistiques, et des frais de publicité et de communication. Il est rappelé que le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, hors frais de transport et d'hébergement, sauf à ce qu'ils se substituent, ainsi que tout autre défraiement, en tout ou partie au salaire/cachet.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés liées à la détermination de cette assiette et notamment l'impossibilité de ventiler avec précision les charges relevant du fonctionnement général des festivals (structures d'accueil, équipes de production, relations publiques et communication) qui peuvent concerner tous les spectacles, et par souci de simplification, il est convenu que l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est constituée par :

- 1) les montants des budgets artistiques qui figurent sur les contrats d'engagement, contrats de coréalisation, contrats de cession de droits, contrats de vente, engagés et conclus par l'organisateur au titre des séances ou des spectacles considérés ou toute autre convention conclue par lui avec le producteur artistique quel qu'il soit (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles) ;
- 2) une majoration du budget artistique, tel que défini au 1) ci-avant, de 35% permettant de prendre en compte de manière forfaitaire les dépenses autres que le budget artistique (frais technico-artistiques et frais de publicité et de communication).

■ Abattement au titre de la remise de la copie des contrats artistiques :

En contrepartie de la remise, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la remise des états des recettes réalisées et des dépenses engagées, de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) des contrats d'engagement, contrats de coréalisation, contrats de cession de droits, contrats de vente, engagés et conclus par l'organisateur au titre des séances ou des spectacles considérés ou de toute autre convention conclue par lui avec le producteur artistique quel qu'il soit (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles), il est appliqué un abattement de 10% sur le montant du budget artistique constituant l'assiette de calcul des droits d'auteur sur les dépenses engagées tel que définie au point 2.1 du titre III ci-dessus.

■ Abattement au titre des frais d'approche :

Dans l'hypothèse où la convention conclue par l'organisateur avec le producteur artistique englobe dans sa contrepartie financière les frais de transport des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique) et du décor, dits « frais d'approche », sans qu'il soit possible de les distinguer du budget artistique tel que défini à l'article 2.1 du titre III, un abattement complémentaire de 10 % sur le montant de ce budget artistique sera opéré, après déduction de l'abattement au titre de la remise des contrats artistiques prévu au premier point ci-dessus.

Cet abattement au titre des frais d'approche sur le montant du budget artistique pris en compte pour la détermination des droits d'auteur ne sera mis en œuvre qu'en contrepartie de la remise de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) de la convention conclue entre l'organisateur et le producteur artistique permettant à la Sacem d'avoir la certitude que (i) les frais d'approche sont globalisés dans le cadre de contrat artistique, et (ii) qu'il y a l'impossibilité d'en déterminer la valeur distincte.

3. Déduction de la TVA des assiettes de calcul des droits

L'organisateur assujetti au paiement de TVA bénéficie de sa déduction de l'assiette de calcul des droits en contrepartie de la remise, à l'issue de son exercice social au cours duquel a eu lieu sa manifestation, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, de la copie des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Utilisation d'œuvres du domaine public ou ne relevant pas du répertoire de la Sacem

Pour certains types de spectacles, en particulier ceux précisés ci-dessous, dans l'hypothèse où une partie des œuvres est tombée dans le domaine public ou ne relève pas du répertoire de la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la part des œuvres relevant du répertoire de la Sacem dans le spectacle présenté. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.

- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 13,75% (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38% ni supérieur à 11%.
- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, sons et lumières : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 6,88% (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10% ni supérieur à 5,50%.

2. Dispositions spécifiques à certains spectacles

Les dispositions spécifiques suivantes sont applicables aux spectacles ci-dessous.

- Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».
- Spectacles d'humoristes: le taux de 16,25% constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une minoration dans la limite d'un taux ne pouvant être inférieur à 11% (musique vivante).
- Certains spectacles dits de « variétés scéniques » - œuvres composites comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des parties chorégraphiées, aménagements et enchainements scéniques élaborés, textes de liaison, ..., relèvent, compte tenu de ces divers apports créatifs, d'un taux spécifique de 16,25 % (musique vivante).
- Projections audiovisuelles: ces séances relèvent du taux de 2,50% sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- Musique de scène: ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10% par minute, plafonné à 2,50%.
- Vidéotransmission de spectacles de type:

concerts et spectacles de variété	spectacles de cirque traditionnel et contemporain
concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	spectacles d'illusion, de prestidigitation
spectacles d'humour	spectacles à caractère historique
comédies musicales ou spectacles musicaux	sons et lumières
ballets, spectacles chorégraphiques	musique de scène

Les taux déterminés pour la vidéotransmission des spectacles susvisés sont ceux applicables aux spectacles retransmis, réduits de 25 % et sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.